

## 2. Dossier de la personne assurée

Aux fins de l'administration du Programme des appareils suppléant à une déficience physique, les dispensateurs autorisés doivent constituer, pour chaque personne assurée, un dossier devant comprendre les documents suivants :

### Attestation du diagnostic<sup>1</sup> :

- l'original de l'ordonnance (ou du certificat médical), selon le cas lors de l'attribution d'une orthèse;
- le diagnostic attestant d'une déficience physique significative et permanente, lors de l'attribution d'une aide à la locomotion par un établissement public;
- l'évaluation fonctionnelle rédigée par un ergothérapeute ou un physiothérapeute confirmant la déficience physique et l'incapacité ainsi que la durée recommandée d'utilisation de l'aide, lors de l'attribution d'une aide à la marche;
- le rapport médical ou le plan d'intervention attestant de la recommandation de l'appareillage; lors de l'attribution d'une prothèse.

### Autres documents

- l'original de l'ordonnance médicale (ou du certificat médical) s'il y a un changement de l'état physique de la personne assurée;
- l'évaluation de l'ergothérapeute ou du physiothérapeute, lorsque requis;
- l'évaluation de l'équipe multidisciplinaire, lorsque requis;
- toutes les demandes transmises à la Régie par le service en ligne des aides techniques (SELAT) ~~ou en version papier~~, peu importe le type de demande;
- l'estimé de réparation pour le calcul du 80% en vertu des articles 12 et 45;
- l'original du formulaire *Confirmation et autorisation de la personne assurée* (4146) ou tout autre document comportant les mêmes informations, dûment rempli et signé ;
- tout document requis en vertu du Règlement;
- tout document demandé par la Régie et nécessaire à l'analyse de la demande.

Remarque : L'exigence de l'obtention d'une déclaration signée de la personne assurée **ou de son représentant** indiquant qu'elle confirme avoir reçu le bien ou le service et qu'elle autorise la Régie à verser au dispensateur le paiement demeure. Cependant, cette déclaration signée n'a pas à être fournie à la Régie sauf sur demande. Le formulaire 4146 permet de faire signer la personne assurée **ou son représentant** à chaque dispensation de service. Il est disponible sur le site de la Régie à l'adresse <http://www.ramq.gouv.qc.ca>. Tout autre document ayant la même teneur et comportant les mêmes informations peut être utilisé.

### Les représentants possibles sont, entre autres :

- Le tuteur, le curateur ou le mandataire pour une personne inapte;
- Toute personne déléguée à l'aide d'une procuration pour une personne apte;

---

<sup>1</sup> Ces modifications découlent d'un allègement administratif en vigueur depuis le 2 avril 2020.

- La personne titulaire de l'autorité parentale pour un enfant;
- Un professionnel membre d'un ordre professionnel.

Note : Veuillez-vous référer au guide de remplissage du 4146

Conserver au dossier de la personne assurée les pièces justificatives d'une aide fournie durant une période de cinq ans suivant la demande relative à cette aide.

Contrôle :

Le formulaire 4146 sert à confirmer que la personne assurée a reçu les aides ou les services facturés à la RAMQ, et à recueillir son autorisation pour payer le dispensateur qui a rendu ce bien ou ce service. Pour ce faire, vous devez toujours inscrire tous les biens attribués aux personnes assurées y compris les composants ou compléments, ainsi que tous les services<sup>2</sup> rendus.

Si un service ou un bien attribué ne figure pas sur ce formulaire, **ce dernier sera refusé.**

---

<sup>2</sup> Dispensateurs publics : ne s'applique pas pour les services rendus à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.